

DOSSIER N° 141-93/PEN

RANDRIANARISON Emile (prévenu)
FIMEN (civilement responsable)
Compagnie d'Assurances NY HAVANA
c/
M.P.

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

RAVELOMAMY ès-qualité de
RAKOTONDRAVAO Joseph Edmond

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le vendredi quatorze mars mil neuf cent quatre vingt-dix-sept a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAHARINDSY Roger et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTONDRAHISOA Noël;

Statuant sur le pourvoi de Maître ANDRIAMANANA Ralay substituant Maîtres RASAMIMANANTSOA et ANDRIANASOLO, Avocats à la Cour agissant au nom et pour le compte de RANDRIANARISON Emile, prévenu en libe- du civilement responsable FIMEN et de l'assureur de responsabilité "NY HAVANA", contre un arrêt contradictoire en date du 29 Janvier 1993 de Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui, statuant uniquement sur les intérêts civils dans la procédure suivie contre le prévenu sus-nommé pour homicide et blessures involontaires, l'a condamné à des réparations civiles, et confirmé le jugement N° 1064 du 17 Décembre 1982 du Tribunal Correctionnel d'Antsirabe en ce qu'il a déclaré le "FIKAMBANANA MALAGASY MPITATITRA ENTANA MAVESATRA" (FIMEN) civilement responsable et la décision intervenue opposable à la Compagnie d'Assurances "NY HAVANA" dans les limites du contrat d'assurance;

Vu le mémoire en demande produit;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 5 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, violation de la loi, en ce que l'arrêt attaqué a statué uniquement sur l'appel de la partie civile, alors que que la Compagnie d'Assurances et Réassurances "NY HAVANA" avait interjeté appel à l'encontre du jugement du 17 Décembre 1982 suivant déclaration d'appel par devant Me RAMALA Solofonirina, greffier du Tribunal de Première Instance d'Antsirabe et qu'en omettant de prendre en compte ledit appel, l'arrêt a commis un excès de pouvoir;

Attendu que contrairement aux assertions du moyen, l'arrêt a taqué, après avoir pris note des appels interjetés, dont celui de Maître RARIJAONA, conseil de l'assureur de responsabilité "NY HAVANA" énonce "Attendu que par l'organe de son conseil, l'assurance "NY HAVANA" fait plaider à l'infirmité du jugement entrepris aux motifs que le permis de conduire du conducteur n'est pas validé; que l'assurance devait être mise hors de cause;

"Attendu cependant que l'appréciation des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de l'enquête préliminaire de la gendarmerie qui a constaté que l'assurance du véhicule n'est pas périmée; qu'elle est donc valable;

Handwritten notes on the left margin:
H.H. DERO
800
M.C. 800
Tananarive le 21.03.97
Le Greffier



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

"Que le premier juge a fait une saine appréciation des faits sur le principe de la culpabilité et de la responsabilité du prévenu ainsi qu'au quantum de la peine; qu'il échet de confirmer le jugement entrepris sur l'action publique";

Que tirant les conséquences de ces constatations, l'arrêt attaqué, après avoir statué sur l'appel de la partie civile, a confirmé le jugement entrepris pour le surplus;

Qu'il n'est aucunement nécessaire que l'arrêt reprenne dans son dispositif le rejet de l'appel des prévenus, civilement responsable et assureur de responsabilité dès lors que pour confirmer le jugement entrepris sur le sort de ces parties, il s'est suffisamment expliqué dans ces motifs;

Attendu que le moyen manque en fait et doit être écarté;

Sur la première branche du second moyen et troisième moyen de cassation réunis pris de la violation des articles 8 des conditions générales de la police d'assurance, 373 et 387 du Code de Procédure Pénale, en ce que le prévenu n'était pas titulaire d'un permis validé au moment du sinistre et en ce qu'il y a manifestement non assurance et que ni le Tribunal, ni la Cour d'Appel, pour asseoir leur conviction sur la validité ou non du permis de conduire, s'est contenté de prendre en compte le procès-verbal établi par la gendarmerie alors que manifestement il y a contradiction entre ledit procès-verbal et l'affirmation du conducteur lors de la déclaration d'accident et qu'en omettant de procéder à la recherche de la vérité, la Cour, en confirmant l'opposabilité du jugement à l'assureur de responsabilité, a failli à sa mission;

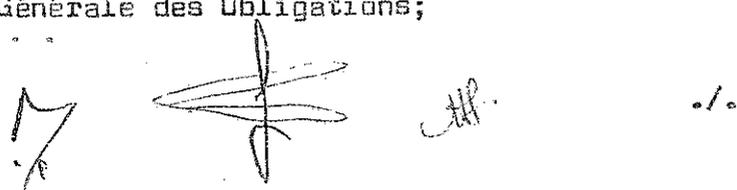
Attendu que pour confirmer le jugement entrepris relatif à l'opposabilité dudit jugement à l'assureur de responsabilité, l'arrêt attaqué a relevé les éléments et faits qui ont servi de base à sa décision, éléments et faits relevés ci-dessus (discussion du 1er moyen de cassation) et dont la connaissance ne saurait être soumise à la censure de la Cour Suprême;

D'où il suit que les moyens réunis sont inopérants et doivent être écartés;

Sur la seconde branche du deuxième moyen de cassation pris de la violation de l'article 123 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, fausse application, violation de la loi, en ce que le prévenu a utilisé le véhicule à des fins personnelles autres que celles dictées par le propriétaire en se permettant de transporter du bois de chauffage à l'insu dudit propriétaire et qu'il y a manifestement abus de fonction étant donné que la voiture a été laissée à sa disposition pour entretien;

Attendu que par cette branche du moyen, la Compagnie d'Assurance "NY HAVANA" tente de soutenir que le fait par le préposé de l'assuré d'avoir abusé de ses fonctions constitue une clause de non-assurance;

Attendu certes que le contrat d'assurance constitue la loi des parties conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations;

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a stylized signature. In the center, there is a large, complex scribble that appears to be a signature or a set of initials. To the right of this, there are smaller initials, possibly 'HP'. Further right, there is a small mark that looks like a checkmark or a similar symbol.

Que cependant, aucune clause de non-assurance à raison d'ab
de fonction commis par le préposé de l'assuré n'y est stipulé;

Qu'il en résulte que la branche du moyen manque en droit;

Attendu qu'aucun des moyens proposés n'est fondé;

Que la procédure et l'arrêt sont réguliers;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte
par corps à l'égard du prévenu;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Con
trôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique
les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : M. RAMANANDRAIBE François, Président
Chambre, Président;

M. le Conseiller RAHARINOSY Roger, Rapporteur;

Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbalana, M. RAKOTONANDRIANINA Aimé et
M. RATSIMISETRA Ernest, Conseillers, tous membres;

M. RAKOTONDRAIMBOA Noël, Avocat Général;

Me RANDROSOANAVALONA Drette, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président
le Rapporteur et le Greffier.

